

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

*Extrait
code rural*

Code rural et de la pêche maritime ↙

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine
 - ▶ Titre III : Entreprises et commercialisation des produits de la mer
 - ▶ Chapitre II : Commercialisation, transbordement, débarquement et transformation des produits de la mer
 - ▶ Section 3 : Mareyage

Article L932-5 ↙

Créé par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 86

La première vente des produits de la pêche maritime débarqués en France par des navires français s'effectue selon l'une des modalités suivantes :

- a) Par l'intermédiaire d'une halle à marée agréée ;
- b) De gré à gré à un premier acheteur enregistré dans les conditions prévues par la législation européenne ; dans ce cas, la vente fait l'objet d'un contrat de vente écrit comportant les clauses énumérées au I de l'article L. 631-24 ;
- c) Au détail, uniquement à des fins de consommation privée.

Les modalités de vente en halle à marée agréée, les conditions dans lesquelles sont organisées les relations entre, d'une part, les organismes gestionnaires des halles à marée agréées et, d'autre part, les producteurs, les acheteurs et leurs organisations, la durée minimale des contrats visés au b ainsi que les modalités de la vente au détail prévue au c sont définies par décret.

Cite:

Code rural - art. L631-24

Créée par: LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 86